

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 33 INSERTION

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	749 321,92	632,00		749 953,92
	017 Revenu de solidarité active	136 558 432,10	70 000,00		136 628 432,10
	65 Autres charges de gestion courante	5 925 810,00		62 600,00	5 988 410,00
Total Fonctionnement		143 233 564,02	70 632,00	62 600,00	143 366 796,02
	204 Subventions d'équipement versées	290 579,95		25 481,26	316 061,21
Total Investissement		290 579,95		25 481,26	316 061,21
Total général		143 524 143,97	70 632,00	88 081,26	143 682 857,23

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Encours

Compétence 33 INSERTION

Enveloppe	2024	2025	Après 2025	Total Encours
Fonctionnement	3 922 210,02	3 943 727,28	1 989 324,86	9 855 262,16
EXCLF001 LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS	3 855 310,02	3 943 727,28	1 988 324,86	9 787 362,16
CDSTF001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	17 300,00	0,00	0,00	17 300,00
CDSTF002 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
CDSTF003 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
CDSTF007 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	43 100,00	0,00	0,00	43 100,00
CDSTF008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	5 500,00	0,00	0,00	5 500,00
Investissement	298 719,94	523 496,46	1 815,60	824 032,00
CDTI001 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	8 139,99	87 341,27	0,00	95 481,26
EXCLI001 LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS	290 579,95	436 155,19	1 815,60	728 550,74
Total général	4 220 929,96	4 467 223,74	1 991 140,46	10 679 294,16

Annexe 2-Tableau financier du Fonds d'aide aux jeunes

Association ou établissement gestionnaire et adresse postale	Nature de l'activité	Montant de la participation		Modalité de paiement
		2023	2024	
		Montant Global	Acompte 70%	
Chapitre : 65 Sous fonction: 428 Article: 65568.2				
Mission locale de Fougères 19 Rue Hippolyte Réhault 35300 FOUGERES -Aides (fusion aides et permis plus) -dont rémunération/fonctionnement	Jeunes Fonds d'aide aux Jeunes	138118 6 500	96 683	suivant convention
WE KER 3 Boulevard Emmanuel Mounier 35700 Rennes -Aides (fusion aides et permis plus) -dont rémunération/fonctionnement	Jeunes Fonds d'aide aux Jeunes	63 660 9 660	44 562	suivant convention
Mission locale de Redon 3 Rue Charles Sillard 35600 REDON - Aides (fusion aides et permis plus) -dont rémunération/fonctionnement	Jeunes Fonds d'aide aux Jeunes	67 000 3 500	46 900	suivant convention
Mission locale de Vitré 9 Place du Champ de Foire 35500 VITRE - Aides (fusion aides et permis plus) -dont rémunération/fonctionnement	Jeunes Fonds d'aide aux Jeunes	105 700 3 700	73 990	suivant convention
Mission locale de Saint Malo 35 Avenue des Comptoirs 35400 SAINT MALO - Aides (fusion aides et permis plus) -dont rémunération/fonctionnement	Jeunes Fonds d'aide aux Jeunes	74 304 3 422	52 013	suivant convention
Total		448 782	314 148	

Annexe 2- Tableau financier: Emploi- Opérateur à la création d'entreprises

Association ou établissement gestionnaire et adresse postale	Nature de l'activité	Montant de la participation		Modalité de paiement
		2023	2024	
Chapitre: 017 Sous fonction: 444 Article: 6568.25				
ADIE Association pour le Droit à l'Initiative Economique 103 avenue Henri Fréville 35200 RENNES -Fonctionnement- soutien à l'accompagnement -Primes Départementales accordées aux créateurs	Emploi Opérateur à la création d'entreprises	38 000€ 104 000€	38 000€ 104 000€	suivant convention
PRESOL Prêt Solidaire en Ile-et-vilaine (Ex-Pays de Rennes Emplois Solidaires) 15 rue Martenot 35000 Rennes -Fonctionnement - soutien à l'accompagnement -Primes départementales accordées aux créateurs	Emploi Opérateur à la création d'entreprises	20 000€ 46 000€	20 000€ 46 000€	suivant convention
Total Chapitre 017 Sous fonction 444 Article 6568.25		208 000 €	208 000 €	
Chapitre: 65 Sous fonction: 62 Article: 65748.425				
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE (EAFB) Places aux foires 29590 LE FAOU -Fonctionnement - soutien à l'accompagnement	Emploi Opérateur à la création d'entreprises	7500€	7500€	suivant convention
Total Chapitre 65 Sous fonction 62 Article 65748.425		7 500	7 500	

CONVENTION DE GESTION
du Fonds d'Aide aux Jeunes
du territoire de XXXX
Année 2024

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Session départementale en date du 21 mars 2024,
d'une part ;

ET

La Mission Locale de XXX, gestionnaire du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ),
Adresse
représentée par son Président.e Madame/Monsieur XXX, habilité.ee en vertu de la décision de l'Assemblée générale du XXXX

VU les articles L263-3 et L263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (article 15) ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant l'entière responsabilité de la gestion du FAJ au Département à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 avril 2021, établissant le nouveau règlement intérieur du FAJ applicable à compter du 1^{er} juin 2021 ;

PREAMBULE

En Ille-et-Vilaine, tout jeune français ou étranger en situation de séjour régulier en France, confronté à des difficultés d'insertion, peut obtenir du Département ou de la Métropole (dans la cadre du transfert de compétence) une aide destinée à favoriser son insertion sociale et professionnelle par le biais du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Le jeune bénéficiaire d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. Cette aide doit permettre, par le biais de l'accompagnement, la responsabilisation et la participation du jeune en vue de son autonomie.

Les aides du FAJ peuvent prendre la forme :

- de secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents ;
- d'aides financières pour aider à la réalisation du projet d'insertion ;
- de participation à des actions collectives financées par le FAJ collectif.

Le nouveau règlement intérieur, approuvé le 22 avril 2021, détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides. Le FAJ est activé en subsidiarité des autres dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

Depuis le 1^{er} juin 2021, les Commissions de validation des aides FAJ (CVAFAJ) animées par les Missions locales sur leur territoire d'intervention, se réunissent mensuellement pour décider des attributions d'aides individuelles du FAJ en Ille-et-Vilaine.

Les Commissions insertion jeune (CIJ), instances partenariales présidées par un conseiller.ère départemental.e, se réunissent pour notamment valider les actions collectives, réaliser le bilan de la situation des jeunes en difficulté sur le territoire et de s'engager dans la mise en œuvre d'actions spécifiques en lien avec les besoins des jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet.

La présente convention a pour objet de définir les montants et modalités de versement du FAJ.

ARTICLE 2 – Les Fonds mis à la disposition de la Mission locale.

Le FAJ est composé de l'enveloppe du Département, de l'abondement de la Région Bretagne et de la participation prévisionnelle de la Ville. Il couvre le montant des aides individuelles (dont Permis Plus), des actions collectives, et de la rémunération de la Mission Locale pour l'accompagnement des jeunes.

La participation annuelle sera versée en deux fois:

- Un premier acompte au 1^{er} trimestre 2024 suite au vote du budget en Assemblée Départementale du 7 février 2024 et à la signature de la convention correspondante, d'un montant de XXXX euros (soit 70% de n-1) ;
- le solde du fonds délégué sera déterminé dans le cadre des bilans financiers présentés aux dialogues de gestion et suite à une décision de la Commission permanente au second semestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : XXXX

Code guichet : XXXX

Numéro de compte : XXXXX

Clé RIB : XX

ARTICLE 4 : Suivi financier des fonds.

La Mission locale rend compte **tous les 3 mois** du suivi de son enveloppe (engagements et consommations) au Département d'Ille-et-Vilaine sur la base du modèle de tableau de bord départemental.

Concernant l'abondement de la Région Bretagne, la Mission locale produit un bilan semestriel et annuel précisant les engagements et les consommations sur la base du modèle de tableau de bord en annexe défini à partir du progiciel de suivi I-Milo. Un suivi particulier est apporté aux attributions des jeunes en formation financée par la Région, aux aides d'urgence, ainsi qu'aux aides à la mobilité.

ARTICLE 5 – Rapport d'activité.

La Mission locale transmet au début de chaque année civile au Président du Conseil départemental un rapport sur le fonctionnement du fonds et sur la typologie des jeunes bénéficiaires de ces aides au cours de l'année précédente. Une attention particulière est portée à l'identification des aides FAJ accordées à des bénéficiaires du Contrat Engagement Jeune. La Mission locale veille à distinguer l'utilisation des crédits apportés par l'abondement de la Région Bretagne pour que le Département d'Ille-et-Vilaine puisse lui rendre compte.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La convention est signée pour l'année civile 2024.

Elle pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 7 - Résiliation

Si pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire du FAJ du territoire de XXXX se trouvait empêché d'assurer la mission qui lui a été confiée par la présente convention ou si le Département estimait insuffisante la qualité de cette mission, cette convention serait résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Rennes, le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Pour la Mission locale de XXXX
Le Président.e

Jean-Luc CHENUT

Madame/Monsieur XXX

Année 2024

CONVENTION de partenariat entre

**Le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)**

**intervenant auprès des créateurs ou repreneurs d'entreprises les plus démunis
par l'encadrement, par l'attribution de prêts et par le versement de primes**

Vu la décision de la session du Département d'Ille-et-Vilaine du 21 mars 2024 attribuant à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique une aide pour l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle créateurs ou repreneurs d'entreprises, ainsi que pour le versement de primes.

Il est convenu :

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental,

Et

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), sise 23 rue des Ardennes 75019 Paris, et Agence Ille-et-Vilaine, 105A avenue Henri Fréville à Rennes, représentée à la présente convention par : Monsieur Emmanuel LANDAIS en sa qualité de Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit :

L'ADIE mène depuis 1989 un programme d'action-recherche sur la création de leur propre emploi par des personnes démunies.

Son action s'articule autour des trois volets suivants :

- accompagnement du créateur ou repreneur et mise en place d'un dispositif de suivi de l'entreprise, expertise des projets,
- accord de prêts (aux conditions fixées par l'ADIE au plan national) adaptés aux personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire et désireuses de créer une activité économique, après accord du Comité du crédit local et engagement à faire l'objet d'un accompagnement sur une durée équivalente au remboursement,
- octroi d'aides financières permettant de réduire l'endettement initial ou de consolider les fonds propres.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi 96-597 du 2 juillet 1996, avec l'approbation du Comité de réglementation bancaire de la Banque de France et la participation financière du Crédit Mutuel de Bretagne, qui s'engage à apporter la ressource des prêts accordés.

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION

Le Conseil départemental a décidé de soutenir financièrement l'action de l'Association ADIE auprès des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) de la manière suivante :

- une participation pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et le suivi de leurs projets de création ou de reprise d'activité,
- la mise à disposition d'un fonds de primes destiné à financer le versement de primes à la création, à la reprise d'activité. Les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA accompagnés en post-crédit par la Boutique de gestion Ille-et-Vilaine (dans le cadre de l'accord-cadre conclu avec le Département ou de la convention signée entre la BGE35, la Ville de Rennes et l'association Presol)

sont également éligibles à la prime départementale. Le montant unitaire de cette prime est 2 000 euros.

Nota : le dossier du bénéficiaire doit avoir reçu l'accord du Comité de crédit de l'ADIE ou du délégataire de décision de l'ADIE. **Le montant du versement de la prime départementale ne peut excéder le montant du prêt alloué sous forme de Microcrédit par l'ADIE.**

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Soutien à l'accompagnement :

Le Département s'engage à verser à l'Association ADIE une participation de 38 000 euros pour l'année 2024, au titre de l'accompagnement, par un chargé de mission, des porteurs de projet bénéficiaires du RSA en Ille-et-Vilaine.

Versement de primes aux créateurs et repreneurs :

Le Département d'Ille et Vilaine garantit au partenaire un nombre de primes pouvant aller jusqu'à 52, soit un montant total de : 104 000 euros. Ce nombre pourra être réévalué :

- pour l'année suivante au vu du bilan de l'année en cours ;
- en cours d'année, au moment d'une décision modificative du budget du Conseil départemental sous réserve de l'avis favorable du Service Offre d'Insertion, de l'approbation de la Commission permanente et du vote des crédits nécessaires.

La demande de l'Association devra être justifiée au regard du nombre des primes déjà versées et des estimations pour l'avenir.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT ADIE

La durée de l'accompagnement des bénéficiaires est fixée de 6 à 24 mois à compter de la date de commande de la prestation, qui ne pourra intervenir après le 31 décembre 2024 pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la présente convention sont les bénéficiaires du Revenu de solidarité active dont le contrat d'engagement a été effectivement signé préalablement à l'entrée dans l'action par le Président de l'instance technique de régulation du lieu de résidence du bénéficiaire, et dont le contrat prévoit l'engagement du bénéficiaire dans un projet de création, de reprise d'entreprise ou en post-crédation à condition que le créateur soit accompagné par la Boutique de gestion Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire est tenu à une obligation de moyens permettant la réalisation de la prestation.

L'Association mettra à la disposition des parties signataires de la présente convention par tous moyens, tous documents utiles au contrôle du respect de la convention sur simple demande.

Elle s'engage à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...), à faire connaître systématiquement la participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son action.

Les aides financières accordées aux bénéficiaires définis à l'article 4 par l'Association ADIE sont répertoriées sur un bordereau (daté, visé par le responsable d'antenne, et comportant le cachet de l'Association) qui est transmis chaque trimestre au Service Offre d'Insertion, 13 avenue de Cucillé – BP 3164 – 35042 RENNES CEDEX.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Pour le soutien à l'accompagnement

Le versement de la participation concernant le soutien à l'accompagnement interviendra dès la signature de cette convention.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant :

Banque : 10207
Guichet : 00001
N° de Compte : 04001559375
Clé RIB : 35
Domiciliation : BICS MONTRouGE

Pour les primes accordées aux créateurs, repreneurs et créateurs en post-crédation accompagnés

Les paiements interviendront sur le compte bancaire suivant :

Banque : 30003
Guichet : 03010
N° de Compte : 00037260284
Clé RIB : 09
Domiciliation : SOCIETE GENERALE PARIS AGENCE CENTRALE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services départementaux avant le versement de la participation. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, société, organisme privé, oeuvre...

En ce qui concerne les primes à la création d'entreprise, si la participation versée au titre de la convention est supérieure au montant des primes versées aux bénéficiaires, le trop perçu sera défalqué de la convention suivante. Dans ce cas, une notification spécifique établie par le Conseil Départemental à réception du bilan annuel précisera d'une part quel est le montant final du fonds de primes de la convention pour laquelle un trop perçu a été constaté, et d'autre part quel est le montant précédemment versé et non utilisé qui sera à réaffecter sur la convention suivante.

ARTICLE 7 : BILAN ANNUEL

L'Association ADIE s'engage à adresser au Conseil départemental, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- La répartition femmes-hommes des allocataires du RSA accompagnés
- Le taux de retour à l'emploi des allocataires du RSA accompagnés (création d'entreprise, CDI, CDD, missions d'intérim, stage ou titularisation dans la fonction publique)

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Cette convention (ou l'une de ses clauses) sera résiliée de plein droit :

- ✓ si l'association n'a pas pris les mesures appropriées dans le mois qui suit la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ sans préavis en cas de faute lourde ;
- ✓ en cas de manquement aux obligations souscrites par le partenaire, avec un préavis de 15 jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La liquidation des paiements se fera alors uniquement au prorata du service fait en tenant compte des acomptes et des factures intermédiaires honorées.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'Association ADIE,
Le Directeur Général de l'Association ADIE,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil départemental,**

Emmanuel LANDAIS

Jean-Luc CHENUT

Année 2024
Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association entreprendre au féminin bretagne

Vu la décision de la session du Département d'Ille-et-Vilaine du 21 mars 2024 attribuant à l'association Entreprendre au Féminin Bretagne (AEFB) une aide pour l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

Il est convenu :

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental,

Et

L'association entreprendre au féminin bretagne, domiciliée Place aux Foires 29590 Le Faou, SIRET n°502 268 899 000 31 et déclarée en préfecture le 10 janvier 2008 sous le numéro W291002976, représentée par Madame Marie-Pierre LEMARCHAND, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 29 mai 2019.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

L'association entreprendre au féminin, créée en 2007, a pour objet d'accompagner les parcours professionnels des femmes en développant leurs compétences entrepreneuriales.

Son action s'articule autour des trois volets suivants :

- Aide à l'émergence de projet et mise en œuvre d'actions de formation visant à lever les freins au lancement de l'entreprise ou à la création de son emploi
- Promotion et mise en réseau de femmes chefs d'entreprise et de femmes en projet de création en vue de mutualiser les expériences, initier du co-développement et professionnaliser la démarche entrepreneuriale
- Diffusion de la culture entrepreneuriale et de la culture de l'égalité femmes/hommes :

L'association entreprendre au féminin bretagne s'adresse plus particulièrement aux femmes en projet de création/reprise d'entreprise, de tous niveaux de formation, de tous horizons, avec une forte proportion de demandeuses d'emploi, voire bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention a pour objet de soutenir financièrement l'action de l'association entreprendre au féminin auprès des porteuses de projets bénéficiaires du Revenu de solidarité active. Cette action consistera à agir en direction du public cité en mettant en œuvre l'ensemble des missions de l'association, et notamment l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et le suivi de leurs projets de création ou de reprise.

Afin de créer les conditions favorables à la réussite de cette action, l'association s'engage à présenter ses missions auprès des professionnels référents RSA du Département et des acteurs de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Le Département s'engage à mettre en relation l'association entreprendre au féminin et les acteurs de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

Ainsi, considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'accompagnement des parcours professionnels des femmes et de leurs compétences entrepreneuriales, sur le territoire d'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association : une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 7 500 euros au titre de l'année 2024.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30004
Code guichet : 00260
Numéro de compte : 00010206814
Clé RIB : 67
Raison sociale et adresse de la banque : BNPPARB Quimper (00260)

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités

territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

L'association Entreprendre Au Féminin s'engage à adresser au Conseil Départemental, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Dans le cadre de ce bilan annuel, Entreprendre Au Féminin s'engage à fournir les informations en fin d'année relatives à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Le bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- La répartition femmes-hommes des allocataires du RSA accompagnés
- Le taux de retour à l'emploi des allocataires du RSA accompagnés (création d'entreprise, contrat à durée indéterminé, contrat à durée déterminé, missions d'intérim, stage ou titularisation dans la fonction publique)

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

- Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'Association
Entreprendre Au Féminin Bretagne,
La Présidente**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil départemental**

Marie-Pierre LEMARCHAND

Jean-Luc CHENUT

ANNEE 2024**CONVENTION de partenariat entre****Le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association PRESOL****intervenant auprès des créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficiaires du Revenu de solidarité active par l'accompagnement, par l'attribution de prêts solidaires et par le versement de primes**

Vu la décision de la session du Département d'Ille-et-Vilaine du 21 mars 2024 attribuant à l'Association PRESOL une aide pour l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité active socle créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Il est convenu :

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental,

Et

l'Association PRESOL, Espace Anne de Bretagne, 15 rue Martenot à Rennes, représentée à la présente convention par Monsieur Jean-Paul ROCHER en sa qualité de Président de l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

L'Association PRESOL intervient auprès des personnes en difficulté qui souhaitent créer leur propre emploi, ainsi qu'auprès des structures collectives ayant vocation à créer des emplois.

Son action vise à accompagner les créateurs d'entreprise de manière collective et individuelle, et notamment par les interventions suivantes :

- accompagnement du créateur ou repreneur et mise en place d'un dispositif de suivi de l'entreprise, expertise des projets,
- avances remboursables de 1 500 € à 6 000 euros, sans intérêt ni garantie,
- prêt-relais : avance de trésorerie destinée à pallier les retards de versement de certaines aides, comme le dispositif AGEFIPH (aide pour les travailleurs handicapés). Le taux d'intérêt est nul.
- subvention à destination des structures novatrices, créatrices d'emplois.

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION**Objectifs :**

- Aider les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ou de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) créateurs ou repreneurs d'entreprise à constituer les fonds propres nécessaires au démarrage ou au développement de l'entreprise par l'octroi d'une aide financière permettant de réduire leur endettement initial ou de consolider leurs fonds propres.
- Inciter les créateurs bénéficiaires de cette aide, à s'impliquer dans le dispositif de suivi de leur entreprise mis en place par l'Association en vue de maximiser les chances de réussite du projet sur la durée.

Publics :

1. Publics prioritaires : bénéficiaire du RSA (en son nom propre ou en tant qu'ayant droit) dont le Contrat d'engagement réciproque (CER) validé, mentionne un engagement à la création ou à la reprise d'une entreprise,
2. Autres publics éligibles : tout bénéficiaire de l'ASS,
 - a. domicilié en Ille-et-Vilaine
 - b. s'inscrivant dans la démarche d'accompagnement qui lui est proposée par l'Association
 - c. quelles que soient le statut et le secteur d'activité choisis

Le Département a décidé de soutenir financièrement l'action de l'Association PRESOL auprès des publics ci-dessus définis de la manière suivante :

- une participation de fonctionnement pour l'accompagnement et le suivi des porteurs de projet ;
- la mise à disposition d'un fonds destiné à financer le versement de primes à la création ou à la reprise d'activité. Les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA et de l'ASS accompagnés en post-crédation par la Boutique de gestion Ille-et-Vilaine (dans le cadre de l'accord-cadre conclu avec le Département ou de la convention signée entre la BGE35, la Ville de Rennes et l'association Presol) sont également éligibles à la prime départementale. Le montant unitaire de cette prime est 2 000 euros.

Nota : le dossier du bénéficiaire doit avoir reçu l'accord du Comité d'engagement de l'Association.

Lorsque le créateur a déjà bénéficié d'une prime départementale dans le passé, il peut bénéficier d'une seconde prime, sous réserve d'un délai de carence de trois ans, pour un autre projet ou le développement du projet d'origine, charge à l'association d'évaluer la pertinence d'une nouvelle intervention.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Soutien à l'accompagnement :

Le Département s'engage à verser à l'Association PRESOL une participation de 20 000 euros pour l'année 2024, au titre de l'accompagnement des porteurs de projet bénéficiaires du RSA et de l'ASS en Ille-et-Vilaine.

Versement de primes aux créateurs et repreneurs :

Le Département d'Ille-et-Vilaine garantit au partenaire un nombre de primes pouvant aller jusqu'à 23, soit un montant total de : 46 000 euros. Ce nombre pourra être réévalué :

- pour l'année suivante au vu du bilan de l'année en cours ;
- en cours d'année, au moment d'une décision modificative du budget du Conseil départemental sous réserve de l'avis favorable du Service Offre d'Insertion, de l'approbation de la Commission permanente et du vote des crédits nécessaires.

La demande de l'Association devra être justifiée au regard du nombre des primes déjà versées et des estimations pour l'avenir.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT PRESOL

La durée de l'accompagnement des bénéficiaires est fixée au minimum pour une durée de 24 mois à compter de la date de commande de la prestation, qui ne pourra intervenir après le 31 décembre 2024 pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la présente convention sont prioritairement les bénéficiaires du RSA dont le contrat d'engagement a été effectivement signé préalablement à l'entrée dans l'action par le Président de l'Instance technique de régulation du lieu de résidence du bénéficiaire, et dont le contrat prévoit l'engagement du bénéficiaire dans un projet de création, de reprise d'entreprise ou en post-crétation à condition que le créateur soit accompagné par la Boutique de gestion Ille-et-Vilaine et par l'association PRESOL.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire est tenu à une obligation de moyens permettant la réalisation de la prestation.

L'association mettra à la disposition des parties signataires de la présente convention par tous moyens, tous documents utiles au contrôle du respect de la convention sur simple demande. Elle s'engage à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...), à faire connaître systématiquement la participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son action.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la participation concernant le soutien à l'accompagnement interviendra dès la signature de cette convention.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant :

Banque : 30004
Agence : 03104
N° de Compte : 00010407518
Clé RIB : 54
Domiciliation : BNP PARIBAS RENNES SAINT-MICHEL

En ce qui concerne les primes à la création d'entreprise, si la participation versée au titre de l'année N est supérieure au montant des primes versées aux bénéficiaires, le trop perçu sera défalqué de la convention suivante.

En 2023, l'association Presol a effectué le versement de 7 primes pour un montant total de 14 000 euros. Le montant de la participation du Département sera donc de 14 000 euros au titre de l'année 2024. Cette participation viendra compléter les 32 000 euros non versés au titre de l'année 2023 garantissant ainsi la possibilité d'attribuer un nombre de primes pouvant aller jusqu'à 23 en 2023.

ARTICLE 7 : BILAN ANNUEL

L'Association PRESOL s'engage à rendre compte au service offre d'insertion du Département, avant la fin février de l'année suivante, du bilan annuel de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- La répartition femmes-hommes des allocataires du RSA accompagnés
- Le taux de retour à l'emploi des allocataires du RSA accompagnés (création d'entreprise, contrat à durée indéterminé, contrat à durée déterminé, missions d'intérim, stage ou titularisation dans la fonction publique)

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Cette convention (ou l'une de ses clauses) sera résiliée de plein droit :

- ✓ si l'association n'a pas pris les mesures appropriées dans le mois qui suit la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ sans préavis en cas de faute lourde ;
- ✓ en cas de manquement aux obligations souscrites par le partenaire, avec un préavis de 15 jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La liquidation des paiements se fera alors uniquement au prorata du service fait en tenant compte des acomptes et des factures intermédiaires honorées.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'Association PRESOL,
Le Président**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil départemental,**

Jean-Paul ROCHER

Jean-Luc CHENUT